

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL SYNDICAL

- SEANCE DU 06.02.2023

Syndicat Intercommunal Scolaire de la Seille

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers titulaires présents : 8
Nombre de conseillers suppléants présents : 1
Nombre de Procurations : 1
Nombre de conseillers votants : 9

La convocation adressée le 30.01.2023 avec comme ordre du jour :

- Tarifications services périscolaires
- Subvention octroyée pour les sorties scolaires 2023
- Montant alloué pour l'achat des fournitures scolaires 2023
- Fixation du montant de la participation financière des communes aux frais de scolarité des enfants résidants en dehors du périmètre du SIS de la Seille (enfants du centre REALISE)

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 13.02.2023 et transmis au contrôle de légalité le 14.02.2023.

Le Président,
Jean-Claude CRESPIY



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SEILLE
15410 - CANTON ENTRE SEILLE ET MEURTHE

L'an deux mille vingt-trois, le six février, le Conseil Syndical de la Seille s'est réuni à 20 heures 30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean Claude CRESPIY, Président.

Etaient présents :

Anthony LEMOINE, Fabrice GRANDFERRY, Dominique NIKELE, Delphine LORETTE, Bénédicte HUMBERT, Ludovic SCHWARTZ, David HAAS, Julian PLEUT (suppléant)

Absents :

Séverine BAIN, Rémy WEIL, Aurélie LOUIS.

Absents excusés :

Bernard MASSOURIDES,

Procurations :

Mr Bernard MASSOURIDES donne procuration à Mr Dominique NIKELE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Mr Dominique NIKELE a été désigné pour assurer cette fonction.

2023-04 – FIXATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES POUR L'INSCRIPTION D'UN ELEVE RESIDANT EN DEHORS DU PERIMETRE DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA SEILLE

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes, disposant notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Vu l'article R 212-21 du même code précisant que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

* père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

* l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

* frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Vu la QE n° 48744 au J.O. du 10 juillet 2000 et réponse au J.O. du 30 juillet 2000, relatif aux enfants confiés par décision du juge aux affaires familiales et « placés » par les services du département, soit en foyer, soit en famille d'accueil, la collectivité où l'enfant est scolarisé peut demander une participation financière à la collectivité de résidence des parents ou des tuteurs légaux, dans la mesure où le placement s'impose aux deux collectivités concernées.

M. Le Président présente les coûts (c) des communes extérieures au budget scolaire, répartis uniquement sur le budget scolaire. Exés à la présente

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide de :

- De fixer la participation financière des communes extérieures aux frais de scolarisation à un montant de 847.71 € par enfants
- D'autoriser M. Le Président à signer tout document s'y affèrent.

A JEANDELAINCOURT, les jours mois et an susdits
Le Président,
Jean Claude CRESPIY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SEUILLE
10000 de Lorraine
54114 JEANDELAINCOURT

